

# Formats de mobilité de personnels dans l'AC131

Mobilité de personnels		
Activité de mobilité	Formation	Enseignement
Qui ?	Tous les personnels (enseignants, administratifs, techniques)	Personnels enseignants, experts invités
Durée	2 jours à 2 mois*	2 jours à 2 mois*
Organisme d'accueil	Etablissement d'enseignement supérieur, organisation publique ou privée active sur le marché du travail et/ou dans les domaines de l'éducation, formation, jeunesse, sport, recherche et innovation	Etablissement d'enseignement supérieur (charté ECHE)

\*Mobilité hybride possible

→ **Mobilité d'enseignement** 8h minimum par semaine (réduit à 4h si combinée à une mobilité de formation)

→ **personnels d'entreprise invités à enseigner** 1 jour minimum - pas de minimum d'heures d'enseignement requis.

## POUR MIEUX COMPRENDRE :

1- Lorsqu'on parle de mobilité des personnels de l'enseignement supérieur, on parle des **enseignants** mais aussi des personnels **administratifs**, des personnels **techniques**, des personnels **de direction**. On parle aussi **d'experts étrangers invités à enseigner** dans l'établissement.

2- Tous les personnels peuvent effectuer une mobilité de formation ; les enseignants et personnels d'entreprises invités peuvent également effectuer une mobilité d'enseignement ou une mobilité combinée (enseignement et formation lors d'un même déplacement). Les mobilités des personnels sont également éligibles sous un format hybride, i.e. comprenant une partie de l'activité à distance sous format virtuel.

3- La **durée des mobilités est de 2 jours à 2 mois**. **Exception** est faite pour les **personnels d'entreprise invités à enseigner**, pour qui la durée minimale d'enseignement peut être de **1 jour**.

4- Vous trouverez les détails relatifs au **nombre d'heures d'enseignement en période de mobilité** dans le Guide du programme sachant que la règle de base est la suivante : 8h d'enseignement minimum par semaine en mobilité, réduit à 4h lorsque l'activité d'enseignement est combinée à une activité de formation. A noter que la règle ne s'applique pas aux personnels d'entreprises pour qui il n'y a pas de minimum d'heures d'enseignement requis.

### 5- Précision pour la mobilité de formation :

Attention à ce qu'on entend par mobilité de formation (erreur communément faite) : faire une mobilité pour aller chercher des partenaires/développer son réseau de partenaires n'est pas éligible ; assister à une conférence à l'étranger n'est pas éligible. On est sûr de la formation *stricto sensu*, qui devra être reconnue comme telle par l'institution d'origine (dans la carrière professionnelle / l'évaluation / le bilan). Par exemple, il est possible d'aller chez un partenaire et de se confronter à ses pratiques pour monter en compétence = *jobshadowing*.

### 6- Informations complémentaires :

- Toutes les mobilités d'études (étudiantes) et d'enseignement (de personnels) effectuées dans le cadre de l'AC1 doivent être encadrées par un **accord interinstitutionnel entre l'établissement français et l'autre établissement** (situé dans un pays du programme ou bien dans un pays tiers non associé). Cet accord interinstitutionnel doit préexister auxdites mobilités. Les modèles d'accord interinstitutionnel (que ce soit entre 2 pays membres du programme Erasmus + OU que ce soit entre 1 pays membre du programme et 1 pays tiers non associé) sont disponibles ici : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/resources-and-tools/inter-institutional-agreement>
- Dans le cadre d'une mobilité d'enseignement, l'établissement d'accueil doit avoir obtenu la Charte ECHE s'il se trouve dans un pays programme. En revanche, il n'est pas demandé aux établissements d'enseignement supérieur des pays tiers non associés d'obtenir la Charte ECHE ; toutefois, ils doivent adhérer aux principes de celle-ci.